

VS_GERICHTE C1 24 78 vom 3. November 2025

VS Kantonsgericht, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_78

FR: VS_GERICHTE C1 24 78 du 3 novembre 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 78 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

Il est constant que les parties ont été liées par un contrat de travail, susceptible d'une résiliation immédiate pour de justes motifs, selon l'article 337 CO. L'appelant conteste l'appréciation des juges précédents selon laquelle, le 28 février 2023, il a résilié avec effet immédiat le contrat de travail conclu avec l'appelé.

E. 3.1

En vertu de l'article 337 al. 1 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. En l'absence de forme convenue, la résiliation peut être énoncée oralement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_288/2016 du 26 septembre 2026 consid. 4.3 ; WYLER/HEINZER/WITZIG, Droit du travail, 5ème éd. 2024, n. 1.2 p. 781).

E. 3.1.1

La résiliation d'un contrat est un droit formateur ; un seul des cocontractants peut modifier unilatéralement, par sa seule manifestation de volonté, la situation juridique de l'autre partie. L'exercice d'un tel droit est univoque, sans condition et revêt en principe un caractère irrévocable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). En particulier, le congé immédiat doit être clair, tant dans l'intention que dans l'immédiateté de la rupture (GLOOR, in Commentaire du contrat de travail, DUNAND/MAHON édit., 2ème éd. 2022, n. 71 ad art. 337 CO). Lorsque la déclaration de volonté du résiliant n'est pas claire, elle doit, dans le doute, être interprétée dans le sens que le destinataire pouvait de bonne foi, y donner, compte tenu de toutes les

- 10 - circonstances (art. 18 CO ; GLOOR, op. cit., n. 7 ad art. 337 CO et les arrêts cités en note de bas de page n. 10) La résiliation immédiate met fin au contrat en fait et en droit le jour même où elle est communiquée, qu'elle soit justifiée ou non, et qu'elle intervienne ou non pendant une période de protection contre les licenciements en temps inopportun (arrêt du Tribunal fédéral 4A_129/2022 du 27 octobre 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

E. 3.1.2

Les conséquences d'une résiliation injustifiée par l'employeur sont régies par l'article 337c CO, alors que celles d'une démission avec effet immédiat sans justes motifs donnée par l'employé sont réglées à l'article 337d CO (WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., n. 1.6 p. 821 et 822). Selon cette dernière disposition, lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement, sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel, ainsi qu'à la réparation du dommage supplémentaire. Un abandon d'emploi au sens de l'article 337d CO est réalisé lorsque le travailleur refuse consciemment, de façon intentionnelle et définitive, d'entrer en service ou de poursuivre

l'exécution du travail qui lui a été confié. Lorsque ce refus ne ressort pas d'une déclaration explicite du travailleur, le juge doit examiner si l'employeur a pu de bonne foi, en considération de l'ensemble des circonstances, comprendre son attitude comme un abandon de poste ; le principe de la confiance, relatif à l'interprétation des déclarations et autres manifestations de volonté entre cocontractants est ici déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_91/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). Les circonstances en question sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas celles qui ont suivi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2022 du 19 avril 2023 consid. 4.3 et les arrêts cités). Lorsque l'attitude du travailleur est équivoque, notamment s'il y a un doute sur le caractère définitif de sa décision, il incombe à l'employeur de le mettre en demeure de reprendre son activité, avant qu'il puisse considérer que l'employé a abandonné son emploi (WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., n. 3.2.1 p. 842). Tel est en particulier le cas lorsque le travailleur quitte brusquement son travail après une violente altercation. Pareil comportement doit être relativisé en raison de l'excitation, de l'emportement et de la colère de l'employé, en sorte que l'employeur peut difficilement considérer être en présence d'une décision définitive de son employé de ne plus reprendre le travail (pour une casuistique sur cette question, cf. WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., n. 3.2.1 3ème para. p. 844 et les références en notes de bas de page n. 4317 à 4320).

- 11 - Dans le procès, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver les faits propres à dénoter un abandon de poste (arrêts du Tribunal fédéral 4A_91/2021 et 4A_195/2022 précités et les références).

E. 3.2

En l'espèce, il a été circonscrit, en fait, que l'appelant a quitté le chantier le matin du 28 février 2023 en disant qu'il démissionnait, déclaration suffisamment explicite pour que l'appelé, mais également un de ses proches collègues, la comprenne comme telle - l'appelé en rédigeant, le jour même, une lettre prenant acte de son abandon d'emploi, le collègue en le suivant dans sa volonté affichée de quitter l'entreprise -. Ce faisant, l'appelant a exercé son droit formateur de résiliation immédiate du contrat de travail que lui reconnaît l'article 337 al. 1 CO, lequel est irrévocable, avec les conséquences qui en découlent, prévues à l'article 337d CO. L'appelant se prévaut pourtant des circonstances houleuses dans lesquelles le congé a été donné, pour soutenir que son comportement devait être relativisé, en ce sens que sa déclaration de volonté ne pouvait pas être considérée comme claire et sans équivoque par l'appelé. A tort, cependant. En effet, ce n'est que si le refus de poursuivre l'exécution du travail n'était pas ressorti d'une déclaration explicite de sa part - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, que les circonstances ayant entouré le départ de l'appelant - altercation avec un autre ouvrier - devaient amener l'appelé à nourrir un doute sur le caractère définitif de la décision de son employé. Par surabondance de moyens, même si l'on devait admettre que, malgré le caractère explicite de sa décision de quitter l'entreprise, il pouvait exister une certaine incertitude sur son caractère définitif, force est de constater que le message WhatsApp rédigé quelques heures plus tard n'a pu que lever toutes éventuelles hésitations sur cette question. En s'inquiétant de savoir qui de lui ou de l'appelé devait rédiger la lettre de congé, l'appelant a clairement confirmé, par ce message, sa volonté de mettre un terme à leurs relations contractuelles, son interrogation ne portant que sur la personne à qui incombait le devoir de l'officialiser. L'appelé pouvait alors estimer être en présence d'une décision définitive et n'avait ainsi plus à mettre l'appelant en demeure de reprendre son activité, avant de considérer, comme il l'a fait par lettre recommandée du

même jour, que l'intéressé avait abandonné son emploi. Quant aux circonstances qui ont suivi, telles la transmission des certificats médicaux par l'appelant et ses offres subséquentes de reprendre le travail, la déclaration de maladie faite par l'appelé à l'assureur perte de gain, le formulaire "Attestation de l'employeur" rempli par lui et mentionnant la fin des rapports de travail pour le 31 mars 2023 de même que le mail de son mandataire résiliant, à toutes fins utiles, le contrat de travail pour son échéance légale, soit le 30 septembre

- 12 - 2023 - tous éléments dont se targue le premier nommé pour soutenir qu'il n'avait pas l'intention de donner son congé, ce que, selon lui, son employeur avait bien compris (cf. déclaration d'appel du 22 avril 2024 ch. 12 à 23 p. 4 et 5) -, elles n'ont pas à être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer comment l'appelé pouvait, de bonne foi, comprendre l'attitude de son employé (cf. consid. 3.1.2 ci-dessus). Tout au plus sont-elles le signe du flou dans lequel se trouvaient les parties - l'appelant sur le caractère irrévocable de l'exercice de son droit de résiliation immédiate du contrat de travail, l'appelé, sur les conséquences juridiques découlant du comportement adopté par l'appelant -, ce dont on ne saurait tirer parti pour interpréter différemment la manifestation de volonté exprimée par l'employé. Il suit de là que c'est à bon droit que l'autorité précédente a constaté que l'appelant avait exercé son droit formateur à la résiliation immédiate du contrat de travail qui le liait à l'appelé. L'appel sur cette question ne peut qu'être rejeté.

E. 4

En pareille hypothèse, l'appelant ne conteste pas n'avoir eu aucun motif suffisant justifiant la résiliation immédiate du contrat de travail, pas plus qu'il ne remet en cause le rejet des diverses prétentions élevées à l'encontre de son employeur. La décision querellée est donc confirmée sur ces points, les parties étant renvoyées aux considérations émises par les premiers juges sur ces questions (cf. décision querellée consid. 1.6, 2.2 et 3.2 p. 10 à 12). Elle l'est également en tant qu'elle rejette les prétentions de la Caisse cantonale de chômage ainsi que la demande reconventionnelle formée par l'employeur, ces points n'ayant point été discutés dans le cadre du présent appel. Les parties sont donc, là aussi, renvoyées aux considérations des premiers juges sur ces questions (cf. décision querellée consid. 4.2 et 5.2 p. 12). Au vu du sort de la cause, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la qualité de l'appelant pour réclamer, en appel, le paiement de la part de salaire couverte par la subrogation légale de la Caisse cantonale de chômage du fait du versement des indemnités à concurrence de 10'455 fr. 60, contestée par l'appelé, pas plus que l'intérêt juridiquement protégé de ce dernier d'élever un tel grief (cf. sur cette question arrêt du Tribunal fédéral 4C.356/2004 du 7 décembre 2004 consid. 3.2).

E. 5

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 5.1

Conformément à l'article 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d'une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais

- 13 - judiciaires (TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 10 ss ad art. 114 CPC ; RÜEGG/RÜEGG, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2017, n. 2 art. 114 CPC).

E. 5.2

Il résulte de la formulation de l'article 114 CPC que cette disposition ne concerne que les frais judiciaires, et non les dépens en faveur de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral

4A_194/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.2.1, non publié in ATF 137 III 47 ; RÜEGG/RÜEGG, n. 1 ad art. 114 CPC). Selon l'article 106 al. 1 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; 137 III 470 consid. 6.5.3) -, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit le demandeur lorsque ses prétentions ont été rejetées ou déclarées irrecevables (TAPPY, n. 12 et 20 ad art. 106 CPC).

E. 5.2.1

Le sort de la cause dispense le juge de céans de revoir la question des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), fixés à 1'500 fr. en faveur du demandeur et à 4'400 fr. en faveur du défendeur, soit, après compensation, un solde dû de 2'900 fr. à charge du premier nommé au terme du jugement entrepris, ce qui n'est pas remis en cause en appel. Il est donc renvoyé aux motifs exposés par les premiers juges sur cette question (cf. décision querellée consid. 6.2 p. 13).

E. 5.2.2

Quant à ceux de deuxième instance, vu le sort réservé aux conclusions prises par l'appelant en procédure d'appel, il se justifie de lui faire supporter les frais d'intervention de son adverse partie. Eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'à l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelée - qui a, pour l'essentiel, consisté en la prise de connaissance de la déclaration d'appel et en la rédaction d'une brève réponse - l'indemnité de dépens doit être globalement arrêtée au montant réduit de 900 fr., TVA et débours compris (art. 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 14 -

Prononce 1. L'appel est rejeté et le jugement du Tribunal du travail du 30 janvier 2024 est confirmé. 2. Il n'est pas perçu de frais. 3. X _____ versera à Y _____ une indemnité de 900 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel.

Sion, le 3 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.